



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 mars 2012

Résolution n° 2012-04

Ajustement des forfaits de remboursement des frais de déplacement

Le Conseil d'Administration,

Conformément au code forestier et notamment ses articles L.121-6 et R.122-6 ;

Vu la résolution n°2006-16 du Conseil d'Administration du 30 novembre 2006 relative aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement ;

Sur proposition du Directeur Général et après en avoir délibéré :

DECIDE

A compter du 1^{er} juin 2012, le point 2 de la résolution n°2006-16 susvisée est remplacé comme suit :

2. Pour l'application de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006, les taux suivants sont retenus :

- en métropole, le taux de remboursement des frais d'hébergement est fixé à 60 € ;
- dans les départements d'outre mer, le taux journalier de l'indemnité de mission est fixé à 90 €. Les cas et taux de réduction de l'indemnité de mission sont fixés par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006, article 2, 1^{er} alinéa ;
- les taux de mission pour les déplacements à l'étranger sont mis en oeuvre dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006.

Le Président du Conseil d'Administration

Hervé GAYMARD